**ARRETE PLACANT UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL**

**EN POSITION DE DISPONIBILITE DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES**

Le Maire de …………………………………… ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu la lettre en date du ………………… par laquelle M ……………………………………………., grade …………………………………….. sollicite une disponibilité pour raisons familiales au titre des dispositions de l’article 24 (1°, 1° bis ou 2°), pour une période de …………………………. à compter du ……………………………..., afin de ………………………………………………………..……… *(préciser le motif de la disponibilité)* ;

*(Dans le cas d'une disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de douze ans)* Considérant que l'agent demande une disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans prénommé(e) ……………., né(e) le ……………………. ;

**ARRETE**

**Article 1er** : A compter du ……………………….., M ……………………………………………….., né(e) le ……………………… est placé(e) en position de disponibilité pour raisons familiales pour une durée de …………………………….. (trois années maximum) allant jusqu’au ………………………… inclus.

**Article 2** : La disponibilité est accordée sur demande au titre des dispositions de l’article 24 (1°, 1° bis ou 2°) du décret du 13 janvier 1986 susvisé pour …………………………………….………………………………… (préciser les motifs de la disponibilité).

N.B. : La disponibilité pour raisons familiales peut être demandée :

1° Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans,

ou

1° bis Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

ou

2° Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

**Article 3** : Pendant cette période de disponibilité, l’agent ne percevra aucune rémunération et cessera de bénéficier de ses droits à l’avancement et la retraite.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire bénéficie d’une disponibilité (à l’exception de la disponibilité de droit pour élever un enfant) au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, dans la limite de cinq ans, ses droits à l’avancement d’échelon et de grade dans les conditions prévues aux articles 25-1 et 25-2 du décret   
n° 86-68 du 13/01/1986.

OU

Toutefois, lorsque le fonctionnaire bénéficie d’une disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de douze ans, il conserve, dans la limite de cinq ans, ses droits à l’avancement d’échelon et de grade en application des dispositions législatives.

**Article 4** : Cette mise en disponibilité ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

**Article 5**: Pour une disponibilité supérieure à trois mois, l’agent devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité trois mois au moins avant l’expiration de la disponibilité en cours, à peine d’être radié des cadres au terme de la période de disponibilité accordée.

**Article 6** : La réintégration de l’agent interviendra dans les conditions prévues par les dispositions législatives et l’article 26 du décret du 13/01/1986 susvisé.

**Article 7** : le fonctionnaire se proposant d’exercer une activité professionnelle privée pendant sa disponibilité doit en informer l’administration dans les conditions prévues par le décret   
n° 2020-69 du 30/01/2020 susvisé.

**Article 8** : Le présent arrêté sera :

- notifié à l’agent,

- transmis au comptable de la collectivité,

- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PUBLIE LE : Fait à ……………………….,

NOTIFIE A L’AGENT LE : Le …………………………..,

*(date et signature)* Le Maire,